

Loi

Générale

modern

Loi n° 215/AN/08/5ème L portant révision de la Constitution.

n° 215/AN/08/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 2008

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2008

Date du numéro
31 janvier 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992 et notamment en son article 87

VU L'avis favorable de la Commission de la Législation et de l'Administration générale pour la transmission de ce projet de loi à la séance publique en vue de son adoption

VU L'adoption du projet de loi portant révision de la Constitution par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale Le Conseil des Ministres entendu en séance du Mardi 04 Septembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans le deuxième alinéa de l'article 66 de la Constitution, le groupe de mots « la Chambre des Comptes de la Cour Suprême » est remplacé par le groupe de mots « Cour des Comptes ». Le reste sans changement.

Article 2

L'article 71 est modifié comme suit : « Il s'exerce par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les autres Cours et Tribunaux. La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle des finances publiques. »

Article 3

La présente loi Constitutionnelle devra être ratifiée avant sa promulgation par la voie référendaire ou par la voie parlementaire suivant la décision du Président de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH